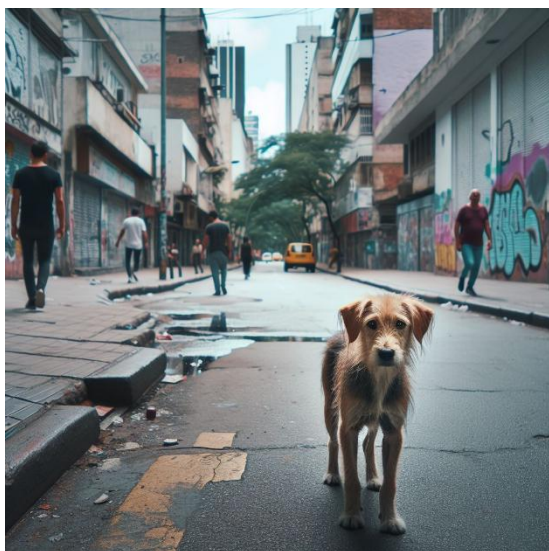
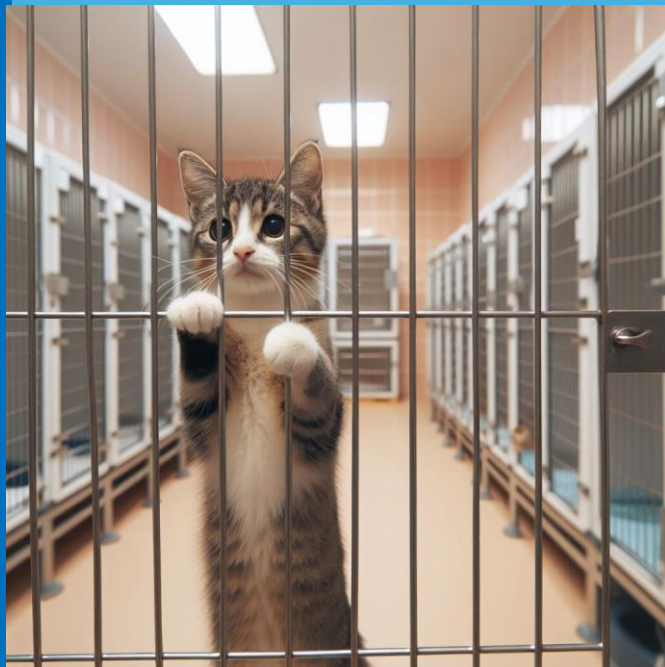


Guide à destination des maires sur la gestion des animaux errants et les fourrières



Guide mis à jour en 2025

SOMMAIRE DES FICHES

1. Préambule : pourquoi ce guide ?
2. Quelles responsabilités pour le maire ?
3. Qu'est ce qu'une fourrière ?
4. Quelles modalités de gestion ?
5. Quelles formalités administratives ?
6. Quelles normes techniques ?
7. Quel devenir pour les animaux conduits en fourrière ?
8. Dispositif « chats libres »
9. Quelle prise en charge pour les animaux accidentés ou blessés ?
10. Mémento sur la réglementation
11. Memento contacts locaux
12. Le recours à une délégation de service public pour gérer le service public de fourrière
13. et 13bis. Convention mairie / vétérinaire
14. Exemple d'arrêté municipal

FICHE N° 1. PRÉAMBULE : POURQUOI CE GUIDE ?

Les dernières enquêtes dénombrent sur le territoire français plus de **7,6 millions de chiens**¹ et pas moins de **14,9 millions de chats** ! Près d'**un foyer sur deux** possède au moins un animal de compagnie : 1 foyer sur 3 possède un chat et 1 foyer sur 5, un chien.

Comme le soulignait [le rapport parlementaire 3791](#)² visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, les données en termes d'abandons sont peu fiables et imprécises. Le chiffre de 100 000 est régulièrement relayé.

Pour connaître, suivre et évaluer la situation des carnivores domestiques (chiens, chats, furets) en France le ministère chargé de l'Agriculture a créé en mai 2021 l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD). Ses premiers travaux ont permis d'établir une définition plus précise de l'abandon des animaux de compagnie et d'obtenir une estimation plus objective du nombre d'animaux abandonnés chaque année en France.

Ainsi en 2021, le Centre National de Référence pour le Bien-Etre Animal (CNR BEA) a estimé qu'il y avait eu 206 907 abandons³ en France dont 147 547 chats et 59 360 chiens. En 2016, le chiffre estimé était 196 301 soit une augmentation de 5,6 % entre 2016 et 2021.

La population d'animaux en divagation ou perdus est difficilement estimable. La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés, malades...), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures...) voire socio-économiques (problématique des attaques de troupeaux par des chiens divagants dans les départements ruraux par exemple).

La gestion de ces animaux par le maire est une obligation légale. Chaque commune française doit disposer d'un service de fourrière pour l'accueil des chiens et des chats au sens de [l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime \(CRPM\)](#).

Ce guide à l'attention des maires a pour principal objectif de proposer une **aide** à la compréhension de la **réglementation relative aux animaux errants** et une aide pratique pour **la mise en place et la gestion** de fourrières destinées à l'accueil des chiens et des chats errants sur les territoires communaux.

¹ [FACCO-RAPPORT-2023-WEB](#)

² [RAPPORT 3791 SUR LA PROPOSITION DE LOI visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale](#)

³ [Premier rapport du CNR BEA pour l'observatoire de la protection des carnivores domestiques \(OCAD\)](#)

FICHE N° 2. QUELLES RESPONSABILITES POUR LE MAIRE ?



ANIMAUX ERRANTS = problèmes de...
SÛRETÉ – SÉCURITÉ – SALUBRITÉ PUBLIQUE – PROTECTION ANIMALE



La loi ([article L. 211-19-1 du CRPM](#)) interdit la divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère un chien ou un chat en état de divagation ([article L. 211-23 du CRPM](#)) :

- « Tout **chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

- « Tout **chat** non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Le **maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune**. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » ([article L. 211-22 du CRPM](#)). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » ([article L. 211-24 du CRPM](#)).

Par conséquent, le maire a des responsabilités et des obligations relatives :

- **Aux animaux errants :**

D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la **responsabilité du maire** de la commune où il a été trouvé ([articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)).

Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une **fourrière**. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière ([article R. 211-11 du CRPM](#)).

L'**affichage en mairie** des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire ([article R. 211-12 du CRPM](#)). Ces modalités sont détaillées dans la **fiche n° 5**.

- **Aux fourrières :**

La fourrière doit **rechercher le propriétaire** de l'animal ([article L. 211-25 du CRPM](#)) trouvé errant.

L'animal errant est gardé en **fourrière** sous un **délai franc de garde de 8 jours ouvrés** ([article L. 211-25 du CRPM](#)). Le devenir de l'animal est détaillé dans la **fiche n° 7**.

Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un **vétérinaire sanitaire** pour la surveillance des maladies réglementées. Ils doivent rédiger ensemble le **règlement sanitaire** de la fourrière. Ces modalités sont détaillées dans la **fiche n° 6**.

- **À la gestion de l'animal en ville :**

Concernant la gestion des populations de **chats errants**, l'article [L. 211-27 du CRPM](#) prévoit que le maire peut, par arrêté, faire procéder à leur capture pour les faire stériliser et identifier avant de les relâcher sur le site de capture. Cette alternative, couramment appelée « dispositif chats libres », est détaillée dans la **fiche n° 8**.

FICHE N° 3. QU'EST-CE QU'UNE FOURRIERE ?

Définition réglementaire

Une fourrière est une structure « **communale** apte à l'**accueil** et à la **garde** des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 [du code rural et de la pêche maritime] » ([article L. 211-24 du CRPM](#)).

La fourrière est donc un **service public** relevant des **collectivités territoriales**, contrairement au refuge qui est « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire » ([article L. 214-6 du CRPM](#)).

Fonctions de la fourrière

La fourrière assure la prise en charge, la **garde** et l'**entretien** des animaux errants ou saisis (cf. [fiche n° 9](#)). Elle procède à la **recherche** des **propriétaires** des animaux trouvés, et à leur **restitution** quand ils sont réclamés. Le paiement des frais doit être exigé avant restitution de l'animal ([article L. 211-24 du CRPM](#)).

Origine des animaux conduits en fourrière

Les animaux concernés sont :

- les animaux en divagation ([article L. 211-23 du CRPM](#)), dont la définition est rappelée dans la [fiche n° 2](#) ;
- les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

Étapes de la gestion de l'animal en divagation

Capture

Transport

Fourrière

Devenir

- Régie directe
- Régie indirecte
- Par communes ou par intercommunalités

- Restitution au propriétaire
- Refuge ou association sans refuge pour adoption
- Euthanasie, si un vétérinaire en constate la nécessité

FICHE N° 4. QUELLES MODALITÉS DE GESTION ?

Le mode de gestion de la fourrière est laissé à la libre appréciation du maire de la commune.

Les trois modes de gestion les plus fréquemment rencontrés sont :

- La **régie directe** avec un service communal ou intercommunal de fourrière ;
- La **délégation de service public** auprès :
 - d'une **structure privée** ;
 - d'une **structure associative**.

Des modes de gestion intermédiaires sont envisageables, notamment dans le cas de la délégation de service public, lorsque des locaux et/ou du personnel sont mis à disposition par la collectivité.

Quel que soit le système de gestion, la structure doit répondre aux **exigences réglementaires** dont les modalités sont définies dans les **fiches n° 5 et n° 6**.

Il faut aussi s'assurer que toutes les **étapes de la gestion** de l'animal errant ou divagant sont prises en charge sur le territoire, cela comprend : la capture, le transport, l'hébergement, les soins, la recherche de propriétaire, ainsi que la gestion du devenir de l'animal à l'issue du délai franc de 8 jours ouvrés.

La **capacité de l'établissement** doit être adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux ([article L. 211-24 du CRPM](#)).

Elle est généralement déterminée en fonction des données disponibles pour les années antérieures concernant le nombre d'animaux pris en charge, le temps de séjour moyen et l'impact de la saisonnalité des entrées. La capacité de la fourrière est donc corrélée au nombre d'habitants et il est usuellement admis qu'il faut compter **en moyenne 1 animal perdu par an pour 250 habitants**.

La zone d'activité de la fourrière n'est pas limitée au territoire communal. [L'article L. 211-24 du CRPM](#) laisse la possibilité de disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Afin d'assurer la viabilité des structures, **l'intercommunalité** est une échelle plus optimale.

Le **coût des prestations** proposées varie selon le mode de gestion choisi et est généralement fixé suivant le nombre d'habitants. Le tableau suivant présente des exemples de tarification sur la base de conventions existantes :

Exemples de tarifs pour une gestion par une société privée	Exemples de tarifs pour une gestion associative	Autres exemples de tarifs
Moins de 500 habitants : 380 € / an	Hébergement, soins et recherche du propriétaire : 0,65 € / habitant / an	Autour de 1,20 € / habitant / an
Entre 500 et 1000 habitants : entre 750 € et 800 € / an	Capture : 0,2 € / habitant / an	
Plus de 1000 habitants : 0,75 € / habitant / an		
Très grandes agglomérations : tarifs dégressifs		

La continuité du service est un élément important à prendre en compte, puisqu'au titre de l'article [R. 211-11 du CRPM](#), le maire doit assurer la prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes d'ouverture des lieux de dépôt désignés.

Si les structures privées sont les plus à même de fournir un service 24h/24h, un système alternatif de **conventionnement avec les vétérinaires**, après signature d'un marché par la commune (récapitulatif de la procédure et modèle de convention en annexe dans les [fiches n° 13 et n° 13bis](#)), peut être mis en place afin d'assurer la prise en charge des animaux en dehors des périodes ouvrées du lieu de dépôt désigné (article [R. 211-11 du CRPM](#)).

La gestion en régie directe permet au maire d'avoir une maîtrise totale de la politique de gestion des animaux errants sur son territoire. L'**implication des associations de protection animale locales** dans la définition de cette politique est primordiale.

Modes de gestion	Points forts	
Régie directe	- Maîtrise de la politique de l'animal en ville - Création d'emploi et lien social - Plus de retenue des administrés face aux agents	- Prestations moins soumises à des objectifs de rentabilité - Bonne intégration des attentes de la population en matière de fourrière
Délégation à une société privée	- Professionnalisation des procédures - L'organisation en réseau peut permettre une meilleure répartition des animaux en période de forte affluence	- Service continu - Investissements réduits pour la collectivité - Gestion du personnel simplifiée
Délégation à une fondation ou association de protection des animaux disposant d'un refuge	- Bonne intégration des attentes locales, bonne image auprès de la population - Prise en charge des animaux par le refuge - Recherche approfondie des propriétaires	- L'organisation en réseau peut permettre une meilleure répartition des animaux en période de forte affluence (SPA de Paris par exemple)

FICHE N° 5. QUELLES FORMALITES ADMINISTRATIVES ?

La **mise en place d'une fourrière** sur la commune ou d'un partenariat avec une fourrière située sur le territoire d'une autre commune nécessite la prise en compte de **plusieurs formalités administratives**.

Déclaration d'activité et mise en conformité avec la réglementation

La fourrière est un établissement qui doit faire l'objet d'une **déclaration d'activité** en préfecture et son activité est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'**installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale** ([article L. 214-6-1 du CRPM](#), [Arrêté du 19 juin 2025](#) fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques). La déclaration en préfecture se fait par une inscription sur la Base Nationale des Opérateurs chiens, chats, furets ([BNO](#))⁴.

Les fourrières sont par ailleurs soumises à la **réglementation** des **installations classées** pour la **protection de l'environnement (ICPE)** selon leur capacité d'hébergement de chiens (les chats ne sont pas pris en compte) :

Capacité d'hébergement	Procédure	Destinataire du dossier	Délai d'instruction minimum	Réglementation applicable
Moins de 10 chiens (de plus de 4 mois)	Déclaration par <i>cerfa</i>	Mairie	Immédiat	Règlement Sanitaire Départemental
De 10 à 50 chiens (de plus de 4 mois)	Régime de déclaration Soumise ICPE (rubrique 2120)	Préfecture (téléprocédure)	Quelques semaines	Article L. 512-8 du code de l'environnement
De 51 à 250 chiens (de plus de 4 mois)	Régime d' enregistrement Soumise ICPE (rubrique 2120)	Préfecture (téléprocédure)	Quelques mois (enquête publique)	Article L. 512-7 du code de l'environnement
A partir de 251 chiens (de plus de 4 mois)	Régime d' autorisation Soumise ICPE (rubrique 2120)	Préfecture (demande d'autorisation : cerfa n° 15964)	Un an d'instruction (enquête publique)	Article L. 512-1 du code de l'environnement

Les détails sont consultables à la [rubrique 2120](#) de la réglementation ICPE.

⁴ Plus d'informations sur <https://www.i-cad.fr/articles/base-nationale-operateurs>

Qualification du personnel et suivi sanitaire de l'établissement

Il est aussi nécessaire qu'au moins une personne en contact direct avec les animaux puisse justifier ([article L. 214-6-1 du CRPM](#)) soit :

- a) de la possession de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et délivrés depuis le 1^{er} janvier 2007, figurant en annexe II de l'[arrêté du 26 novembre 2024](#) relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et à l'habilitation des organismes de formation ;
- b) du suivi d'une action de formation constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale ;
- c) de la possession d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (« CCAD ») délivré en application des dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016. Tout titre ou certificat figurant à l'annexe III de l'[arrêté du 14 janvier 2022](#) susvisé, délivré au plus tard le 31 décembre 2014, est considéré comme équivalent à la possession d'un certificat de capacité « CCAD » délivré en application des dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans les trois cas, la qualification du personnel doit être **en lien avec les espèces concernées** par le service de fourrière.

Le gestionnaire de la fourrière est également tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats ([article L. 211-24 du CRPM](#)). Cette formation correspond soit au point a) soit au point b) précédemment mentionnés ([article D. 211-12-2 du CRPM](#)).

La surveillance sanitaire dans la fourrière, quelle que soit sa taille, est assurée par un **vétérinaire sanitaire** désigné par le gestionnaire de la fourrière ([article L. 211-24 du CRPM](#)).

Information de la population et continuité du service de fourrière

Le maire est tenu d'informer la population par un **affichage permanent** en **mairie** des modalités de prise en charge des animaux errant ou divagant sur le territoire de la commune ([article R. 211-12 du CRPM](#)) en mentionnant :

- les **coordonnées du service de capture** et de prise en charge des animaux ainsi que les **conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services** ;
- les **coordonnées** et les **horaires** d'ouverture de la fourrière et du **lieu** de dépôt désigné ;
- les **conditions de récupération** des animaux en fourrière par leur propriétaire (y compris frais de garde et d'identification) ;
- les modalités de prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés **en dehors des périodes ouvrables** de la fourrière.

La prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes ouvrables de la fourrière peut faire l'objet d'une **convention avec des cabinets vétérinaires** pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié ([article R. 211-11 du CRPM](#)). Un modèle de convention est présenté en annexe dans la **fiche n° 12**.

En cas de **délégation de service public**, la **convention** avec l'établissement remplissant l'activité de fourrière doit être valide et renouvelée avant d'arriver à échéance.

FICHE N° 6. QUELLES NORMES TECHNIQUES ?

Les **normes techniques** auxquelles sont soumises les fourrières répondent à deux types de réglementation : le **code de l'environnement (CE)** concernant la maîtrise des nuisances et le **code rural et de la pêche maritime (CRPM)** concernant la santé et le bien-être des animaux.

Capacité d'hébergement	Réglementation relative à l'environnement	Réglementation relative à la santé et au bien-être des animaux
Moins de 10 chiens (de plus de 4 mois)	Règlement Sanitaire Départemental	Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
De 10 à 49 chiens (de plus de 4 mois)	Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120	Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
A partir de 49 chiens (de plus de 4 mois)	Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Normes en matière d'implantation

Capacité d'accueil de moins de 10 chiens (de plus de 4 mois)	Capacité d'accueil de 10 chiens et plus (de plus de 4 mois)
Les structures doivent être éloignées au minimum de 50 mètres par rapport à des immeubles occupés par des tiers, des zones de loisirs...	Au minimum de 100 mètres par rapport à des immeubles occupés par des tiers.
Les bâtiments ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. L'implantation des structures est interdite à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, berges des cours d'eau.	L'implantation des structures doit être à : - au moins 35 mètres des puits, forages, sources, berges, cours d'eau ; - au moins 200 mètres des lieux de baignade ; - au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Normes en matière de conception (pour toutes les capacités d'accueil)

Les **locaux d'hébergement** doivent être efficacement ventilés, bien éclairés, nettoyables, désinfectables, régulièrement désinsectisés, disposer d'un **système d'assainissement** et être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'enclos doit être approprié à la taille de l'animal (les normes sont détaillées dans les arrêtés). Les cages et les niches doivent être propres et permettre aux animaux de se tenir debout, de se déplacer et de se coucher facilement.

Normes en matière de fonctionnement (pour toutes les capacités d'accueil)

Les animaux doivent avoir à leur disposition de l'eau potable en permanence et de la nourriture adaptée en quantité et en qualité.

Le responsable de l'établissement fait procéder, **au moins 2 fois par an**, à une visite par le vétérinaire sanitaire. Les animaux malades ou blessés doivent être hébergés dans une infirmerie, jusqu'à leur guérison complète, ou dans un établissement de soins vétérinaires si nécessaire. Le vétérinaire doit être tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux ([article R. 214-30 du CRPM](#)).

Un **règlement sanitaire** régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel doit être établi en collaboration avec le **vétérinaire sanitaire** ([article R. 214-30 du CRPM](#)).

Un **registre d'entrée et de sortie** des animaux et un **registre de suivi sanitaire et de santé** des animaux doivent être tenus à jour quotidiennement ([article R. 214-30-3 du CRPM](#)).

FICHE N° 7. QUEL DEVENIR POUR LES ANIMAUX CONDUITS EN FOURRIÈRE ?

Devenir des animaux

À l'issue d'un délai franc de garde de **huit jours ouvrés**, si l'animal n'a pas été réclamé par son **propriétaire**, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.

Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire cède les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant ou non d'un **refuge** qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont précisées dans l'[arrêté du 23 septembre 1999](#) relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Toutefois, après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'**euthanasie** de l'animal ([article L. 211-25 du CRPM](#)).

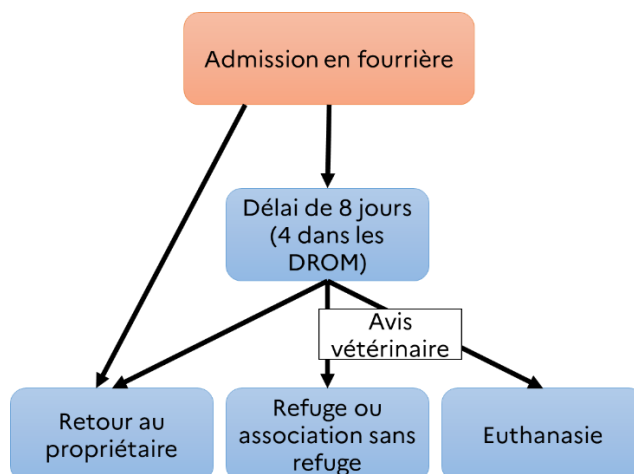


Figure 1 : Schéma récapitulatif du devenir des animaux

ATTENTION : Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les chiens et chats identifiés et correctement vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire après passage en fourrière. Les chiens et chats entrés en fourrière non identifiés sont euthanasiés à leur admission. Les chiens et chats non valablement vaccinés contre la rage ou dont le statut sanitaire est inconnu sont euthanasiés à l'issue du délai de garde.

Identification

Si l'animal n'est pas identifié lors de son entrée dans la fourrière, le gestionnaire de la fourrière fait procéder à son identification dans l'objectif de la cession de l'animal au gestionnaire d'un refuge ou d'une association sans refuge, seuls habilités à le proposer à l'adoption. La carte d'identification mentionne, en tant que propriétaire de l'animal, le nom du gestionnaire du refuge ou de l'association sans refuge choisi par le gestionnaire de la fourrière ([arrêté du 23 septembre 1999](#)).

Qu'est-ce qu'un « chat libre » ?

Le devenir des chats errants, vivant en groupe dans des lieux publics d'une commune, capturés et conduits en fourrière est le plus souvent réduit à l'euthanasie du fait de la difficulté de leur adoption (âge, sociabilité) et de la surcharge des refuges.

Cependant, l'extermination n'apporte pas de solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après la capture. Il existe une alternative pour éviter ces colonisations et les nuisances possibles pour les habitants de la commune (bruits, odeurs...).

Il s'agit d'une gestion durable des populations de chats passant par une identification (au nom de la commune ou d'une association de protection animale avec accord de la commune), une stérilisation des animaux et un relâcher sur site. Cette forme de gestion permet de réduire le nombre de chats errants, évite la recolonisation des territoires par de nouveaux individus et favorise l'intégration de l'animal en ville. Cette gestion est communément appelée « dispositif chats libres ».

Réglementation :

« Le maire peut, **par arrêté**, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. » ([article L. 211-27 du CRPM](#)).

Démarche :

Convention avec un vétérinaire sous forme d'un contrat écrit (nature, conditions et honoraires des prestations) pour l'identification, la stérilisation et les soins des animaux.

Campagnes de **capture** de chats errants : information de la population par le maire (affichage et publication dans la presse locale) des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine à l'avance ([article R. 211-12 du CRPM](#)). La capture peut être organisée en lien avec une association de protection animale par le biais d'une convention sous forme de contrat écrit (nature, conditions et prix des prestations).

Identification (tatouage ou puce électronique) des animaux réalisée au nom de la commune ou de la dite association ([article L. 211-27 du CRPM](#)).

Gestion, suivi sanitaire et conditions de la garde de ces populations : sous la responsabilité du maire ou de l'association de protection des animaux ([article L. 211-27 du CRPM](#)).

ATTENTION : Dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, le dispositif « chats libres » ne peut être mis en place qu'après avoir obtenu une dérogation. Cette dérogation peut être accordée aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Gestion des animaux accidentés

L'animal doit être amené :

- à la **fourrière** si celle-ci dispose d'un service de soins avec un vétérinaire présent ;
- chez le **vétérinaire conventionné** par la commune pour l'administration des premiers soins ;
- chez un **autre vétérinaire**, le cas échéant.

La **recherche** de l'éventuel **propriétaire** de l'animal devra être entreprise.

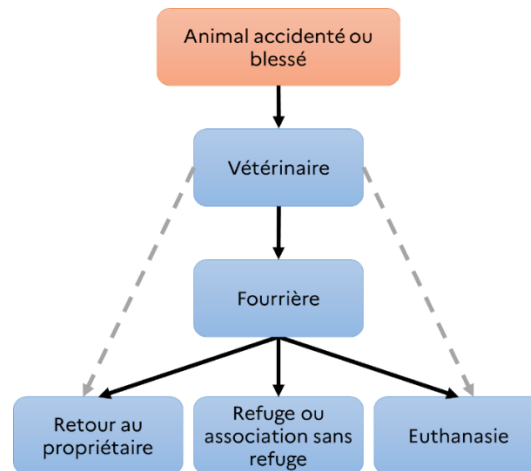


Figure 2 : Schéma récapitulatif de la prise en charge des animaux accidentés ou blessés

Remarque 1 :

Pour éviter d'éventuels contentieux, il est prudent d'obtenir le consentement du propriétaire avant la réalisation de soins vétérinaires pouvant engendrer des frais importants.

Remarque 2 :

Le rôle de chacun dans la prise en charge de l'animal doit être clairement défini par une convention.

Gestion des cadavres

Le cadavre peut être récupéré :

- par la fourrière si celle-ci assure ce service ;
- par un vétérinaire conventionné avec la commune.

Il doit être conservé à une température négative.

Il est nécessaire de vérifier si l'animal est identifié. Si c'est le cas, la recherche du propriétaire devra être entreprise.

La prise en charge du cadavre sera ensuite assurée par une société d'équarrissage ou par une société d'incinération si le propriétaire le désire.

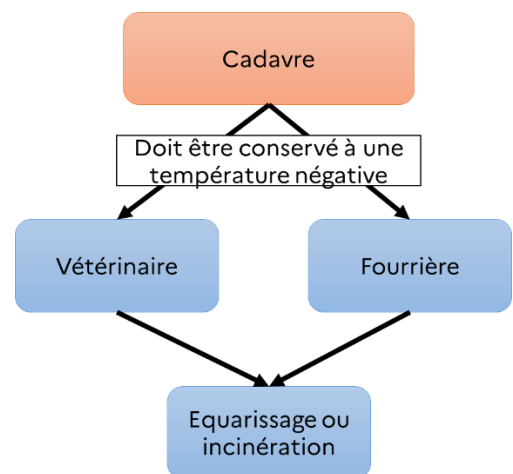


Figure 3 : Schéma récapitulatif de la gestion des cadavres

FICHE N° 10. MEMENTO SUR LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ANIMAUX ERRANTS ET AUX FOURRIERES

Mots-clefs	Articles et textes concernés
POUVOIRS DE POLICE ET DIVAGATION ANIMALE	
Pouvoirs de police du maire	L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT
Définition de la divagation (chien et chat)	L. 211-23 du CRPM
Interdiction de la divagation	L. 211-19-1 et L. 211-22 du CRPM
FOURRIÈRE	
Obligation d'avoir une fourrière	L. 211-24 du CRPM
Délai et modalités de garde en fourrière, recherche du propriétaire	L. 211-21 , L. 211-25 et L. 211-26 du CRPM
Affichage en mairie	R. 211-12 du CRPM
Capture des animaux	L. 211-22 du CRPM
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Rubrique 2120 L. 512-1 , L. 512-7 et L. 512-8 du CE
Normes techniques relatives aux ICPE	Règlement Sanitaire Départemental Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
Vétérinaire sanitaire et maladies contagieuses, règlement sanitaire	L. 211-24 , L. 214-16 et L. 221-1 et R. 214-30 du CRPM
Registres sanitaire et d'entrée/sortie	R. 214-30-3 du CRPM
Continuité de service et convention avec cabinet vétérinaire	R. 211-11 du CRPM
Obligations réglementaires : déclaration préfectorale, installations conformes, certificat de capacité	L. 214-6-1 du CRPM Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
PROTECTION ANIMALE	
Bien-être et protection animale	L. 214-1 à L. 214-5 du CRPM
Identification des carnivores domestiques	L. 212-10 du CRPM
Conditions de garde, d'élevage et de parage des animaux	Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
REFUGE	
Définition et modalités de placement des animaux	L. 211-25 du CRPM L. 214-6 , L. 214-6-5 et L. 214-6-6 du CRPM Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière
CHATS LIBRES	
Chats libres	L. 211-27 du CRPM

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

CE : Code de l'environnement

FICHE N° 11. MOMENTO CONTACTS LOCAUX

Direction départementale chargée de la protection des populations⁵

.....

.....

.....

Préfecture

.....

.....

.....

Fourrières conventionnées

.....

.....

.....

Vétérinaires conventionnés

.....

.....

.....

Associations locales de protection animale

.....

.....

.....

.....

.....

Pour INFORMATION sur la REGLEMENTATION : <http://www.legifrance.gouv.fr>

⁵ La liste nationale est consultable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Liste-des-directions-departementales-de-la-protect>

FICHE N° 12. LE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR GERER LE SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE ANIMALE

Éléments de définition et fondements juridiques :

La délégation de service public est l'une des modalités privilégiées de gestion des services publics en France dans certains secteurs (eau, énergie ...). Il s'agit d'un outil de la commande publique permettant d'allier respect des obligations de service public imposées aux opérateurs et adaptation continue du service aux besoins des citoyens.

Les articles [L. 1411-1](#) du code général des collectivités territoriales et [L. 1121-3](#) du code de la commande publique prévoient que la délégation de service public « *est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales* ».

Le service public, une fois son organisation définie par la puissance publique peut être confié à la personne qui le prend en charge. Dans le cas d'une délégation de service public, le cahier des charges détermine les conditions d'exécution du service public. Il convient de rappeler que le service public obéit à des obligations vis-à-vis des usagers qui sont les principes de **continuité**, qui définit la nécessité de répondre sans interruption aux besoins d'intérêt général, d'**égalité** (et de neutralité) qui signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service et participe de manière égale aux charges financières, et de **mutabilité**, qui permet d'adapter le service aux besoins des citoyens et aux évolutions techniques.

Des procédures de passation et de publicité particulières :

Une publicité préalable : la passation d'un contrat de concession de service doit être précédée d'un avis de publicité, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes ([articles R. 3126-3 à R. 3126-6 du code de la commande publique](#)).

Une information des candidats : ils doivent être informés des critères d'attribution avant le dépôt des offres ([CE, 23 décembre 2009, A, Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles, n° 328827](#)).

Une procédure qui laisse une large place à la négociation : les offres présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire ([article L. 3124-1 du code de la commande publique](#)).

Une durée limitée : celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre ([articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14 du code de la commande publique](#)). Les délégations de service public sont ainsi soumises au principe de la remise en concurrence périodique.

FICHE N° 13. CONVENTION MAIRIE / VETERINAIRE

Points essentiels qui doivent figurer dans une convention entre une mairie et un vétérinaire pour la gestion des animaux errants⁶

1- Coordonnées des parties :

- le vétérinaire ou sa structure, plusieurs vétérinaires, ...
- le maire, ou le président de la communauté de communes / agglomération en cas de délégation de responsabilités
- adresses et contacts ou service en ce qui concerne l'administration décisionnelle

2- L'objet de la convention : ici plusieurs possibilités par exemple :

- les soins d'urgence aux animaux errants sur la commune
- et/ou la recherche du propriétaire
- et/ou l'hospitalisation temporaire avant prise en charge par la fourrière ...

3- Les obligations du vétérinaire :

- **modalités de prise en charge** : jour, nuit, sur appel téléphonique...
- **bon de prise en charge**⁷ (préciser le rédactionnel : l'animal doit être trouvé sur la commune, demande de soins)
- **prévoir le cas du dépôt de l'animal par une personne mineure**
- **soins à mettre en œuvre** : par exemple, se limiter aux soins conservatoires (à définir) ...
- **recherche du propriétaire** : peut être incluse dans ces obligations ; préciser alors par quels moyens ; préciser ce qu'il se passe si le propriétaire est identifié et ne vient pas chercher l'animal
- **hospitalisation** : en prévoir éventuellement les conditions ;
- **autorisation permanente d'euthanasie** justifiée médicalement à prévoir éventuellement de la part du maire
- rappel des obligations déontologiques du vétérinaire (obligation de soulager la souffrance, liberté de choix du vétérinaire, indépendance professionnelle...)

4- Les obligations des services municipaux :

- rappel des obligations réglementaires d'affichage
- modalités de contact avec le vétérinaire en présence d'un animal en péril (vétérinaire à proximité ou vétérinaire de la fourrière)
- assurer le transport de l'animal chez le vétérinaire
- assurer le transport à la fourrière après les soins d'urgence (délai ?)
- prévoir la prise en charge des cadavres (incinération, contrats externes...)

5- Cas particuliers :

Contrats de « préfourrières », délégation d'appel aux fourrières externalisées, système de garde par période si plusieurs structures vétérinaires signent la convention.

6- Les modalités financières :

- tarifs conventionnés ou non : les tarifs ne doivent comporter aucune référence à un quelconque indice ordinal, et doivent être propres au vétérinaire
- plafond de prise en charge et conséquences
- modalités administratives de règlement

⁶ https://www.veterinaire.fr/system/files/files/import/Convention_mairie_animaux_errants_-_les_principes.pdf

⁷ Modèle pour le vétérinaire : https://www.veterinaire.fr/system/files/files/2022-01/Bon_de_prise_en_charge_d_un_animal_errant.pdf

7- Validité de la convention, résiliation :

- durée et modalités de reconduction,
- modalités de résiliation anticipée

8- Litiges éventuels :

- Direction départementale chargée de la protection des populations
- Tribunal Administratif

Un exemplaire de cette convention est adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre.

DECLARATION DE DEPOT D'UN ANIMAL AU DOCTEUR

Je soussigné.....

- | | |
|--|--|
| ☐ gendarme de la brigade de | ☐ policier du commissariat de |
| ☐ pompier du centre de | ☐ employé municipal de |
| ☐ de la clinique vétérinaire..... | ☐ autre administration : |
| ☐ autre entreprise | ☐ membre de l'association de protection animale |

Déclare avoir remis le..... à heures
l'animal, les animaux (1) suivant(s) :
n° de tatouage : collier ou accessoire :

Trouvé(s) à l'adresse suivante :

Dont le propriétaire ou le gardien présumé est : M

Adresse :
(En l'absence de propriétaire connu et selon les articles L211.21 à L211.22 du Code Rural : la mairie de)

L'animal a été capturé par..... O aujourd'hui O le
(Lieu de détention entre la capture et la consultation)
et transporté par.....

Avant ou au cours de sa capture, il a : ☐ été observé par : depuis
☐ mordu ou griffé :
☐ été victime de :
☐ causé un accident :
☐ présenté les symptômes suivants :

Signature

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné Dr, suite à ma demande téléphonique de réquisition par le maire de
au n° dont le résultat est :

ai prodigué : ☐ des soins provisoires permettant d'atténuer ses souffrances
☐ tous les soins que justifie son état pathologique
☐ une euthanasie.

Signature

BON DE SORTIE

Date et heure du départ - de la mort (1) de l'animal :

Motif : ☐ référé à la clinique à la demande de :
☐ récupéré par en accord - désaccord (1) avec le vétérinaire.
☐ mis en fourrière à en état satisfaisant - malgré son état de santé (1) à la
demande de.....
☐ euthanasié car

Frais : ☐ réglés en totalité – pour la part du propriétaire après identification (1)
☐ non réglés

Signature

Le propriétaire, inconnu au moment de la prise en charge, s'est finalement révélé être M

Sources d'information :

Date et heure de l'information :

(1) : rayer la mention inutile

Arrêté municipal n° XXX

de mise en demeure de faire cesser la divagation d'un chien / chat⁸

Le maire de la commune de XXX

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants, R. 211-11 et suivants,

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu les dépôts de plainte pour divagation (ou dégradation) n° XXX du chien/chat de Monsieur / Madame XXX déposés le XXX,

Vu les constats d'errance établis depuis XXX par le maire / adjoint au maire / gendarmes / police municipale, etc. sur la voie publique, les terrains communaux, les terrains d'autrui par les procès-verbaux n° XXX,

Vu le courrier contradictoire préalable adressé au propriétaire de l'animal,

Considérant que le chien/chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est, appartenant à Monsieur X, se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune (décrire les lieux des divagations et des dégâts causés s'il y en a),

Considérant que le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est XXX, appartenant à Monsieur / Madame XXX, en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique (décrire le(s) danger(s) que représente l'animal : pour la circulation routière, les personnes ou les animaux),

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur / Madame XXX, demeurant à XXX, détenteur du chien / chat dont le numéro d'identification est XXX, qui se trouve en état de divagation (décrire le lieu de divagation : voie publique, propriété privée), est mis en demeure de prendre avant le XX/XX/XXXX les mesures

⁸ Modèle inspiré des documents mis à disposition par les services de l'Etat de l'Eure sur <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales-Intercommunalite/La-boite-a-outils-des-elus2/Modeles-d-arretes-municipaux-relatifs-a-la-divagation-des-animaux>

nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques (prescrire les mesures à prendre pour prévenir le danger).

Article 2 :

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article 1, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 3 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie éventuelle de l'animal seront intégralement et directement mis à la charge de Monsieur / Madame XXX.

Article 4 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie de XXX, le directeur de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de XXX. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à XXX, le XXX

Le Maire

Réalisation originale (octobre 2012) :

École Nationale des Services Vétérinaires

(Arnaud Chatry, Claire Morlot, Laurianne Tavernier, Inspecteurs élèves de la Santé Publique Vétérinaire)

Mise à jour (novembre 2024) :

École Nationale des Services Vétérinaires – France Vétérinaire International dans le cadre d'un groupe d'étude scientifique et technique (Philippe Raquin, Inspecteurs élèves de la Santé Publique Vétérinaire, sous la direction de Nathalie Sanerot)

Sous la direction des services de la Direction générale de l'Alimentation (ministère chargé de l'Agriculture)